Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2001 p. 332

Réflexions sur un malentendu

Denis Mazeaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

1 - « Il faut in-dem-ni-ser » ! Tel est le slogan que martèlent, depuis plus d'un siècle, la loi et la jurisprudence, ce qui les conduit, en toute bonne conscience, à se livrer, au nom de « l'idéologie de la réparation » (1), à des manipulations juridiques plus ou moins grossières en vue de réparer toutes sortes de préjudices. L'impératif d'indemnisation, auquel sacrifient sans état d'âme le législateur et le juge, a, en premier lieu, emporté le recul et la mutation de la faute, considérée comme un obstacle à son expansion. Il peut, en second lieu, compter sur l'irréductible incertitude qui affecte la notion de préjudice, dont la remarquable plasticité, ainsi que les très profondes métamorphoses dont il a été l'objet (2), trahissent la navrante précarité conceptuelle et illustrent à l'envi les « multiples forçages et torsions qui ont fait perdre au droit de la responsabilité civile sa simplicité et sa cohérence originaires » (3). Nul doute que le déjà célébrissime arrêt rendu par l'Assemblée plénière, le 17 nov. 2000 (4), s'inscrit parfaitement dans cette tendance lourde de notre droit contemporain qui se traduit inéluctablement par le divorce entre l'indemnisation et la responsabilité.

2 - Divorce consommé en jurisprudence, comme semble le révéler notre décision, mais auquel, manifestement, la doctrine refuse de se résigner. D'où peut-être le malentendu, probablement irréductible, auquel l'arrêt commenté donne lieu entre des juges qui considèrent, peu ou prou, que peu importe le droit de la responsabilité puisque justice est faite, et des auteurs qui répliquent, avec la dernière énergie, que, lorsque la responsabilité est escamotée, la liberté et la dignité sont bafouées. Au fond, fidèle à l'idéologie de l'indemnisation qui l'anime, l'Assemblée plénière n'a sans doute pas voulu autre chose qu'indemniser le handicap dont souffre un enfant et lui permettre, ainsi, d'affronter la tragédie dont le destin l'a accablé. Le prix de cette générosité, qu'on éprouve bien des scrupules à lui reprocher, est le dévoiement de la logique sur laquelle le droit de la responsabilité repose. Et, démontrant une capacité d'indignation qu'on aurait aimé la voir manifester dans des circonstances autrement dramatiques, la doctrine a alors beau jeu de dresser un réquisitoire, sans concession aucune et avec quelle véhémence, contre l'Assemblée plénière, laquelle se trouve accusée, pire même, condamnée, pour outrage au droit de la responsabilité, atteinte à la dignité de la personne humaine, incitation à l'eugénisme, etc.

3 - « Et toujours modérément »... Cette devise, qu'un amateur éclairé de responsabilité civile essaya jadis sans succès de nous inculquer en tant que règle de conduite, nous nous évertuerons, une fois n'est pas coutume, à la respecter scrupuleusement dans le commentaire de cette décision immodérément médiatisée et qui ne mérite point l'excès d'indignité, ni l'excès d'honneur, qu'elle a provoqués.

Entendons-nous bien, il ne s'agit pas de se poser en donneur de leçons à l'égard de la doctrine, laquelle remplit parfaitement son rôle lorsqu'elle ne se contente pas d'analyser platement et servilement les arrêts de la Cour de cassation et qu'elle fait preuve d'un esprit critique même passionné. Il n'est pas question, non plus, de succomber aux délices de l'idéologie de l'indemnisation qui constitue la sève de cet arrêt. Au fond, qu'en rendant une telle décision, l'Assemblée plénière ait commis une faute dont le droit de la responsabilité est victime, c'est manifestement une évidence qui doit être relevée. Pour autant, on ne s'associera pas au procès en sorcellerie fait à cette occasion à la Cour de cassation tant il est manifeste qu'il existe un immense malentendu entre ce que celle-ci a dit (décidé) et ce que la doctrine a choisi d'entendre.

Aussi, après avoir constaté que l'Assemblée plénière a opté pour une indemnisation sans responsabilité (I), essaierons-nous d'apaiser les craintes suscitées par son arrêt en

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.

démontrant qu'il s'agit d'une indemnisation sans risque (II).

I - Indemnisation sans responsabilité

4 - « Dès lors que les fautes commises par le médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec Mme Perruche avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues ».

C'est en ces termes que l'Assemblée plénière admet, à la suite de quelques arrêts rendus par la première Chambre civile de la Cour de cassation (5), l'indemnisation du préjudice personnel subi par un enfant né handicapé. Si on ne peut s'incliner devant cette motivation, c'est parce qu'il nous apparaît impossible de démontrer que les fautes contractuelles commises, dans cette affaire, par le médecin et le laboratoire, ont causé le préjudice réparé en l'espèce, c'est-à-dire le handicap et que, par ailleurs, le seul dommage que ces fautes ont provoqué ne constitue point un préjudice réparable. Autant dire que la décision de l'Assemblée plénière consacre une indemnisation sans causalité (A) et sans préjudice (B), au mépris de la logique et de l'idée même de responsabilité.

A - Indemnisation sans causalité

5 - En l'espèce, les fautes du laboratoire, qui n'a pas diagnostiqué, alors que l'enfant était d'ores et déjà conçu, la rubéole dont la mère était atteinte, et du médecin, qui avait mal exécuté l'obligation d'information que le contrat médical engendre à sa charge, étaient avérées. Pour Patrice Jourdain, ces fautes sont causales « dès lors que, sans elles, le dommage pouvait être évité ; ce qui est le cas en l'espèce puisqu'un avortement thérapeutique était possible et aurait été pratiqué certainement si les parents avaient su que la mère était atteinte de la rubéole (il était en effet acquis qu'ils auraient provoqué une interruption de grossesse). L'enfant ne serait donc pas né et n'aurait pas non plus souffert des très graves handicaps physiques et psychologiques avec lesquels il lui faut vivre maintenant et qui représentent son préjudice » (6).

L'argumentation nous paraît aussi fragile que la motivation de la première Chambre civile qui, dans un de ses arrêts précités, affirmait que « les fautes commises (...) étaient génératrices du dommage subi par l'enfant du fait... (7) de la rubéole de sa mère » (8). En effet, en réalité, le préjudice réparé, à savoir le handicap de l'enfant, n'a pas pour cause, même entendue comme simple condition *sine qua non*, les fautes imputables au médecin et au laboratoire. Cette cause réside exclusivement dans la rubéole dont la mère était atteinte, mieux encore « dans une contamination accidentelle » (9), en tout état de cause dans un événement indépendant et extérieur aux fautes relevées.

Contrairement à ce que soutiennent MM. Jourdain et Sargos (10), les fautes ne sont donc point causales, car, sans elles, le handicap, dont l'enfant obtient ici l'indemnisation, ne pouvait pas être évité. En effet, même si le laboratoire avait diagnostiqué la rubéole de sa mère et si le médecin avait correctement exécuté son obligation d'information, l'enfant aurait quand même était atteint du handicap dont il souffre. Il n'existe donc pas de lien de causalité, pas même une once ou un brin de causalité, entre les fautes du laboratoire et du médecin, d'une part, et le handicap subi par l'enfant, d'autre part.

6 - Pour contourner cette difficulté, certains (11) affirment, arrêts à l'appui (12), que l'enfant agissant, par l'intermédiaire de ses parents, en tant que victime de l'inexécution d'un contrat auquel il est tiers, la preuve d'un lien causal est superflue. Pareille affirmation doit être démentie.

Certes, ainsi que le visa de l'arrêt commenté le révèle, l'action de l'enfant né handicapé est nécessairement fondée sur les art. 1165 et 1382 c. civ. Lorsque l'inexécution d'un contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci a le droit d'opposer le contrat au débiteur contractuel fautif et d'exercer une action en responsabilité délictuelle. Ce faisant, il n'agit point en tant que créancier de l'obligation contractuelle inexécutée, ce que le principe de l'effet relatif lui interdit, d'où l'application de l'art. 1165, mais en qualité de victime d'un préjudice causé par

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.

l'inexécution du contrat, d'où l'application de l'art. 1382 et non de l'art. 1147.

Pour autant, son action en responsabilité civile extracontractuelle ne peut prospérer qu'à condition qu'il prouve que son préjudice a bien été causé par l'inexécution imputable au débiteur. En décider autrement reviendrait à mieux traiter le tiers-victime que le créancier qui n'a pas reçu la satisfaction légitimement attendue. Et les arrêts invoqués par les tenants de la thèse adverse ne leur sont d'aucun secours. En effet, le premier d'entre eux (Cass. 1re civ., 15 déc. 1998) ne décharge pas le tiers victime de la preuve du lien de causalité entre la faute contractuelle et son dommage, mais se contente d'admettre l'indemnisation de son dommage sans que celui-ci soit obligé de démontrer que la faute contractuelle qui a provoqué son dommage puisse être appréhendée, à son égard, comme la violation d'une obligation générale de prudence et de diligence. En somme, cet arrêt n'évince aucunement la preuve du lien de causalité au profit du tiers-victime, mais allège simplement la preuve du contenu de la faute à l'origine de son dommage ; il concerne donc le fait générateur du préjudice subi par un tiers et pas le lien de causalité. Quant au second (Cass. 1re civ., 18 juill. 2000), il ne comporte pas le moindre signe d'éviction du lien de causalité. Lien de causalité dont on cherche donc vainement la moindre trace entre les fautes retenues et le handicap de l'enfant.

7 - En réalité, on le comprend, la conséquence des fautes du laboratoire et du médecin, n'est pas le handicap dont l'enfant est pourtant indemnisé (13). Ainsi que l'a justement écrit M. Penneau, « pour qui veut voir les choses concrètement - et crûment - le préjudice dont l'enfant, dans cette hypothèse, peut véritablement demander réparation au médecin, dans une relation de causalité avec la faute commise par celui-ci, n'est pas d'être né handicapé ; c'est de ne pas avoir été tué, de manière à ne pas naître » (14).

Autrement dit, la cause du dommage dont l'enfant a obtenu réparation, à savoir le handicap, ne réside pas dans les fautes alléguées et établies, lesquelles ont seulement eu pour effet... sa naissance. En effet, en l'espèce, l'alternative, dans laquelle était concrètement placé l'enfant en gestation au moment où les fautes ont été commises, était la suivante : soit naître handicapé, soit ne pas naître (15). Dès lors, puisqu'en raison de ces fautes, il est né handicapé, l'« intérêt » dont il a été lésé, le « droit » dont il a été privé, est de ne pas naître, de ne pas vivre.

De là à affirmer que le préjudice réparé ne pouvait pas l'être, parce qu'en escamotant la causalité l'Assemblée plénière a fait fi de l'élément irréductible de la responsabilité et, plus encore, que, sans doute à son corps défendant, celle-ci a, en définitive, indemnisé un dommage irréparable, il y a un pas qui nous paraît devoir être franchi.

B - Indemnisation sans préjudice

8 - Si le préjudice qu'a entendu réparer l'Assemblée plénière est bien le handicap de l'enfant, nous avons constaté que, en l'espèce, il ne pouvait être mis à la charge du laboratoire et du médecin puisque ceux-ci ne l'avaient pas causé. Quant au dommage que les fautes de ceux-ci ont indiscutablement engendré, c'est-à-dire la naissance de l'enfant, autrement dit sa vie, il est irréparable ! Puisque le préjudice procède de la lésion d'un intérêt, admettre la réparation du dommage que constitue la vie, revient fatalement à admettre que l'intérêt dont l'enfant a été lésé est l'absence de vie, soit la mort, ce qui n'est évidemment pas concevable. En décider autrement reviendrait, en effet, à conférer « à l'absence de vie une valeur positive et à la vie normale une valeur nulle » (16), ce que l'on ne peut décemment envisager : la mort n'est pas un bien perdu, même si on n'a pas la vie qu'on aurait voulue. En définitive, la vie de l'enfant, que les fautes imputables au laboratoire et au médecin ont exclusivement provoquée, puisque sans ces fautes il est acquis que sa mère aurait avorté, ne constitue pas un dommage réparable, car « en gardant la vie, (l'enfant) n'a rien perdu et il est inadmissible de l'autoriser, directement ou par le biais de son représentant, à se plaindre de la qualité de cette vie qu'il estime insuffisante » (17).

9 - Pour écarter cette argumentation, les partisans de l'arrêt rendu par l'Assemblée plénière s'appuient sur l'indemnisation du préjudice subi par les parents, indemnisation admise tant par le Conseil d'Etat (18) que par la première Chambre civile de la Cour de cassation (19).

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.

En premier lieu, ils invoquent l'identité des fautes à l'origine des dommages subis par les parents et l'enfant et relèvent l'interdépendance des préjudices en question pour en déduire que la réparation du préjudice des parents du fait du handicap de l'enfant emporte nécessairement l'indemnisation du dommage subi par celui-ci dont il ne constitue que le simple reflet (20).

Pour impressionnante qu'elle soit à première vue, l'argumentation ne saurait pourtant faire illusion. D'une part, parce qu'elle crée, entre le préjudice immédiat et le préjudice réfléchi, un lien irréductible alors que le droit positif offre des exemples dans lesquels la réparation de celui-ci est concevable malgré le caractère irréparable de celui-là (21). D'autre part, et surtout, parce que le préjudice subi par les parents est autonome par rapport au dommage souffert par l'enfant. En effet, le préjudice des parents que réparent le Conseil d'Etat et la première Chambre civile de la Cour de cassation réside, uniquement, dans la privation « du droit de décider si l'enfant devait accéder à la vie » (22), la privation « d'une possibilité de choisir d'éviter la naissance d'un enfant handicapé » (23). Certes, l'indemnisation englobe alors tous les préjudices matériels et moraux qui découlent de la naissance de l'enfant handicapé, mais ceci est logique dans la mesure où il est acquis que, sans les fautes commises, la mère aurait interrompu sa grossesse (24). Aussi, ce préjudice est-il indépendant de celui causé à l'enfant en l'espèce, lequel réside, comme on l'a déjà vu, dans sa seule naissance.

10 - En second lieu, certains relèvent, à juste titre, l'artifice utilisé par le Conseil d'Etat dans sa décision précitée du 14 févr. 1997. Certes, le Conseil a refusé d'accorder des dommages-intérêts à l'enfant en se fondant sur l'absence de tout lien de causalité entre la faute du centre hospitalier et son préjudice personnel, lequel procédait exclusivement de son patrimoine génétique, mais il a condamné le centre à payer aux parents « une indemnité en capital représentant le versement d'une rente mensuelle de 5 000 F (...) pendant toute la vie de l'enfant » ! Somme destinée à compenser les coûts spécifiques engendrés par les soins et l'éducation spécialisée qu'engendrera le handicap de leur enfant. Comme le relève Mme Gobert, « le détour (...) paraît curieux » (25). Manifestement, l'indemnisation du préjudice des parents n'est rien d'autre qu'un leurre qui dissimule celle du préjudice de l'enfant. Tant et si bien que, finalement, les décisions de l'Assemblée plénière et du Conseil d'Etat ne sont pas très éloignées l'une de l'autre ; au fond, elles aboutissent à un résultat identique, l'indemnisation du handicap souffert par l'enfant, en empruntant seulement des voies différentes. L'Assemblée plénière indemnise ce handicap en escamotant complètement le lien de causalité, ce qui disqualifie sa décision. Le Conseil d'Etat, pour sa part, respecte scrupuleusement les exigences inhérentes à la causalité et refuse donc la réparation du préjudice personnel subi par l'enfant, mais il indemnise, en définitive, le handicap de celui-ci à travers la réparation qu'il accorde à ses parents (26).

Certes, avec cette décision du Conseil d'Etat, l'« honneur » du droit de la responsabilité est sauf, alors qu'il est atteint de plein fouet par l'arrêt de l'Assemblée plénière, ce qui constitue tout de même une différence appréciable, mais nul n'est dupe. Quoi qu'il en soit l'artifice utilisé par le Conseil d'Etat ne saurait constituer un fait justificatif au profit de l'arrêt de l'Assemblée plénière. Reste qu'il ne convient sans doute pas d'accabler celle-ci qui peut simplement encourir le reproche d'avoir rendu une décision d'équité, fortement teinté d'opportunité, qui fleure bon, par ailleurs, l'arrêt de provocation. Quoi qu'il en soit, quitte à sombrer dans un positivisme béat, on ne s'associera pas au procès en sorcellerie fait en doctrine à l'Assemblée plénière. Même si on ne sous-estime pas la charge symbolique de sa décision, il nous semble pourtant que l'indemnisation qu'elle a admise au profit de l'enfant handicapé ne provoquera point la réalisation de bien des risques qui ont été dénoncés ici et là.

II - Indemnisation sans risques

11 - Dans les très vives critiques qui ont été adressées à l'Assemblée plénière, on peut, sans grand souci d'exhaustivité, distinguer celles qui concernent les actions en responsabilité qu'il est supposé provoquer, et celles qui portent sur le droit des personnes. Abstraction faite de ceux que cet arrêt suscite quant à la logique même de la responsabilité civile, auxquels nous souscrivons bien évidemment (27), les autres reproches faits par de très nombreux

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.

auteurs à l'arrêt commenté ne s'imposaient guère. Au fond, tant en matière d'actions en responsabilité (A) que de droit des personnes (B), les dommages causés par cette décision nous semblent, au mieux, éventuels.

A - ... en matière d'actions en responsabilité...
12 - En premier lieu, beaucoup redoutent que l'arrêt *Perruche* permette à des enfants nés handicapés d'agir en responsabilité contre leur mère lorsque celle-ci aura décidé de les laisser naître alors qu'elle savait qu'ils souffriraient d'un handicap. Admettre en l'espèce, comme le décide l'Assemblée plénière, l'existence d'un préjudice indemnisable revient indirectement, mais fatalement, à consacrer l'existence au profit de l'enfant d'un « droit de ne pas naître s'il n'est pas conforme » (28). Par conséquent, « la porte est ouverte à ce que l'on admette, un jour, que ce même enfant puisse engager la responsabilité de ses parents dont la faute aura été de ne pas avoir fait vérifier la qualité génétique de leur progéniture ou de ne pas avoir recouru à un avortement en cas de pronostic ou d'information défavorables sur le parfait état génétique et physique de l'enfant » (29).

A dire vrai, un tel risque nous paraît improbable car, même si la femme qui décide de mettre un enfant au monde, alors qu'elle sait qu'il naîtra handicapé, lui cause (peut-être) un dommage, elle ne commet pas de faute. Faute dont l'appréciation procéderait d'une comparaison avec le comportement de « la bonne mère de famille » qui, dans les mêmes circonstances, déciderait d'interrompre sa grossesse... Soyons sérieux, pas plus qu'elle ne constitue la source d'un préjudice réparable à son égard, la naissance d'un enfant ne peut s'analyser comme la conséquence d'une faute commise par sa mère. La liberté de mettre un enfant au monde ne saurait donc engendrer la moindre responsabilité à la charge de ses parents et au profit de celui-ci, pas plus d'ailleurs que la liberté d'interrompre volontairement sa grossesse dans les conditions prévues par la loi du 17 janv. 1975.

13 - Certains s'inquiètent, en second lieu, de l'aggravation de la responsabilité des médecins que l'arrêt commenté est susceptible d'entraîner. Une fois encore, le risque nous paraît plus éventuel que réel. Certes, l'Assemblée plénière retient la responsabilité du médecin alors que sa faute n'a pas causé le préjudice réparé, mais c'est peut-être aller un peu vite en besogne que de découvrir dans cet arrêt les prémisses d'un « système de garantie automatique » (30) qui régirait désormais l'activité des médecins obstétriciens. Que la responsabilité d'un médecin soit engagée alors que sa faute incontestable n'a pas causé le dommage indemnisé, c'est indiscutablement une injure à l'esprit du droit de la responsabilité. Pour autant, cela ne signifie point que pareille responsabilité pourra être retenue en l'absence de toute faute imputable au médecin ! C'est donc plutôt, ainsi que le suggère très justement M. Chabas (31), l'influence de l'arrêt commenté sur l'objet de l'obligation contractuelle d'information et sur l'existence même d'une faute médicale qu'il importe d'apprécier. Or, il est moins que certain que cette obligation d'information qui pèse sur le médecin soit sensiblement alourdie par la faute de notre arrêt, lequel le contraindra simplement, sauf exception thérapeutique tout à fait envisageable dans ce genre de cas, à « rechercher les seuls risques de malformation qu'un médecin prudent et avisé peut suspecter, et de les signaler, une fois qu'il les aura décelés » (32), fussent-ils exceptionnels. Objectivement, une telle mission n'est pas impossible pour le médecin, d'autant que, comme l'a récemment affirmé la Cour de cassation, informer n'est pas convaincre (33). Autrement dit, pas plus la mère que l'enfant ne pourront reprocher au médecin qui aura correctement exécuté son obligation d'information de ne pas avoir convaincu une femme enceinte d'interrompre sa grossesse. Observation qui conduit à apprécier désormais les risques de l'arrêt de l'Assemblée plénière en matière de droit des personnes, risques que, pour notre part, nous considérons finalement comme assez négligeables.

B - ...en matière de droit des personnes (34)...
14 - C'est, d'une part, un bouleversement du droit de l'avortement qu'on impute à l'arrêt rendu par l'Assemblée plénière, rien de moins ! En bref, alors que toute l'économie de la loi de 1975 repose sur la liberté de la femme, l'indemnisation de l'enfant consacrée par l'Assemblée plénière lui substituerait une incitation à l'avortement ou pire l'obligation d'avorter lorsque le handicap de l'enfant à naître serait diagnostiqué (35).

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.

Il est permis de ne pas être convaincu. Même si l'on occulte, pour les besoins de la cause, l'irresponsabilité de la femme qui décide de ne pas avorter alors qu'elle sait que son enfant naîtra handicapé (36), il ne nous paraît pas que l'Assemblée plénière ait rendu un arrêt liberticide, sauf à adopter une vision totalement désincarnée de l'interruption volontaire de grossesse et hypertrophiée de l'effectivité des décisions de justice. Il nous semble, tout au contraire, que l'exercice de cette liberté solitaire et douloureuse ne subira pas la moindre influence du fait de cette responsabilité éventuelle. Dans cette tragédie dont elle doit seule écrire l'épilogue, c'est faire injure à la femme que d'insinuer que la responsabilité, à laquelle elle s'exposerait, pourrait influencer sa décision. Avec Mme Gobert, on préférera soutenir avec la dernière énergie qu'« aucune femme, qui apprend que l'enfant qu'elle porte aura à subir un lourd handicap une fois né, ne se voit contrainte d'« avorter » » (37).

15 - Reste, d'autre part, l'accusation la plus lourde et probablement la plus injuste : en indemnisant l'enfant né handicapé, l'Assemblée plénière aurait contribué au développement de l'eugénisme que notre droit réprouverait officiellement mais favoriserait insidieusement. Il est des termes qui résonnent douloureusement dans les mémoires et que l'on serait peut-être avisé de n'utiliser qu'avec la plus élémentaire précaution. D'autant plus qu'en l'occurrence, même si l'on fait fi des réminiscences historiques et idéologiques, le terme et le grief d'eugénisme semblent infondés. Selon les pourfendeurs de l'arrêt commenté, qui reprennent, sans doute involontairement, une critique déjà adressée à l'avortement thérapeutique, l'Assemblée plénière, animée par le même dessein eugénique que le législateur de 1975, aurait encore allongé la liste des moyens utilisés en vue du « dépistage généralisé des anomalies génétiques les plus graves » (38) et, par conséquent, se serait associée à une entreprise de sélection mue par « le désir de l'enfant parfait » (39).

Pour répondre à cette grave accusation, on se contentera de reproduire quelques extraits de l'avis rendu, le 27 novembre dernier, par le comité consultatif national d'éthique à propos de l'allongement du délai légal de l'interruption volontaire de grossesse. L'eugénisme y est défini comme « pratique collective institutionnalisée qui vise à favoriser l'apparition de certains caractères ou à en éliminer d'autres jugés négatifs ». Le comité ajoute qu'« une pratique qui se limite à faire droit à des demandes individuelles ne relève pas de l'eugénisme ». Et s'il concède que « les performances accrues des examens de dépistage prénatal peuvent donner lieu (...) à des conduites d'interruption volontaire de grossesse de plus en plus facilement acceptées par notre société » et que « ces manières de faire, considérées dans leur ensemble, pourraient à la limite être considérées comme une sorte d'eugénisme », c'est pour mieux relever qu'« aucune étude statistique ou épidémiologique ne montre à ce jour que le nombre d'IVG ait augmenté en raison de la découverte d'anomalies ».

Outre que la décision d'indemniser un enfant né handicapé en vue de lui permettre de mener une vie décente, en dépit des très vives réserves que la motivation sur laquelle cet arrêt repose, ne peut, à l'évidence, pas être appréhendée comme collaborant à une entreprise collective et institutionnalisée de sélection, les conséquences d'une telle décision sur la pratique de l'interruption volontaire de grossesse ne reposent donc aujourd'hui sur aucun élément tangible.

Raison de plus pour ne pas s'enflammer à la lecture de l'arrêt *Perruche*. Qu'au regard de notre droit de la responsabilité civile, l'Assemblée plénière puisse être accablée de beaucoup de maux, ce n'est, sauf à nous tromper, que justice, mais là peut s'arrêter utilement la litanie des reproches et des critiques. La modération nous semble, en l'espèce, garante d'une certaine objectivité.

Mots clés :
RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Préjudice réparable * Interruption volontaire de grossesse * Enfant handicapé * Préjudice de vie
MEDECINE * Responsabilité * Préjudice réparable * Interruption volontaire de grossesse * Enfant handicapé * Préjudice de vie

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.

(1) Sur laquelle, V. L. Cadiet, Sur les faits et les méfaits de l'idéologie de la réparation, Mélanges Drai, Dalloz, 1999, p. 495 s.

(2) A propos desquelles, V. L. Cadiet, Les métamorphoses du préjudice, *in* Les métamorphoses de la responsabilité, PUF, 1997,p. 37 s.

(3) L. Cadiet, Sur les faits et les méfaits de l'idéologie de la réparation, *eod. loc.*, spéc. p. 502.

(4) V. D. 2000, III, Point de vue, par C. Labrusse-Riou et B. Mathieu ; JCP 2000, Actualité, p. 2267, par F. Terré ; JCP 2000, I, n° 279, par G. Mémeteau ; JCP 2000, II, n° 10438, concl. J. Sainte-Rose, rapp. P. Sargos et obs. F. Chabas ; Petites affiches, 8 déc. 2000, p. 9, note M. Gobert ; G. Viney, JCP 2001, I, n° 286 ; P.-Y. Gautier, JCP 2001, I, n° 287.

(5) En particulier, Cass. 1re civ., 26 mars 1996, D. 1997, Jur. p. 35, note J. Roche-Dahan et, Somm. p. 322, obs. J. Penneau ; Dr. et patrimoine 1996, n° 1403, obs. F. Chabas ; Gaz. Pal. 1997, 2, p. 383, obs. F. Chabas ; JCP 1996, I, n° 3496, obs. P. Murat et, n° 3985, obs. G. Viney ; Resp. civ. et assur. 1996, Comm. p. 229, obs. H. Groutel ; RTD civ. 1996 p. 623, obs. P. Jourdain et, p. 871, obs. J. Hauser .

(6) Obs. préc. et sous l'arrêt du 17 nov. 2000, *infra* p. 332.

(7) C'est nous qui ponctuons !

(8) Cass. 1re civ., 22 mars 1996.

(9) J. Sainte-Rose, concl., JCP 2000, préc.

(10) Rapp. préc.

(11) M. Gobert, note préc. ; P. Sargos, rapp. préc.

(12) Cass. 1re civ., 15 déc. 1998, Defrénois 2000, p. 745, obs. D. Mazeaud ; RTD civ. 1999, p. 623, obs. J. Mestre ; 18 juill. 2000, Bull. civ. I, n° 221 ; D. 2000, IR p. 217 .

(13) En ce sens, dans des circonstances similaires, V. CE, 14 févr. 1997, D. 1997, Somm. p. 322, obs. J. Penneau, S. Henneron, P. Bon et D. de Béchillon , AJDA 1997, p. 480, chron. D. Chauvot et T.-X. Girardot , JCP 1997, II, n° 22828, obs. J. Moreau ; RFD adm. 1997, p. 374, concl. V. Pecresse et, p. 382, note B. Mathieu ; RD publ. 1997, p. 1139, note J.-M. Auby et J. Waline.

(14) Obs. préc., spéc. p. 323.

(15) En ce sens, G. Viney, obs. préc.

(16) J. Sainte-Rose, concl. préc.

(17) P. Murat, obs. préc.

(18) CE, 14 févr. 1997, préc.

(19) Cass. 1re civ., 22 mars 1996, préc.

(20) En ce sens, M. Gobert, note préc., spéc. p. 7 ; G. Viney et P. Jourdain, Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 1998, spéc. p. 17.

(21) En ce sens, V. F. Chabas, obs. sous Cass. ass. plén., 17 nov. 2000, préc.

(22) *Ibid.*

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.

(23) A.-M. Luciani, La notion de dommage à l'épreuve du handicap congénital, Petites affiches, 27 juin 1997, p. 17 s., spéc. n° 12.

(24) En ce sens, J. Penneau, obs. sous CA Paris, 17 févr. 1989, D. 1989, Somm. p. 316.

(25) Note préc., spéc. p. 7.

(26) En ce sens, P. Sargos, rapp. préc.

(27) V. *supra*.

(28) J. Hauser, obs. préc.

(29) C. Labrusse-Riou et B. Mathieu, point de vue, préc. spéc. p. IV.

(30) J. Sainte-Rose, concl., JCP 2000 et D. 2001, préc.

(31) Obs. préc.

(32) *Ibid.*.

(33) En ce sens, V. Cass. 1re civ., 18 janv. 2000, Defrénois 2000, p. 722, obs. D. Mazeaud ; D. 2000, IR p. 44.

(34) Pour le recensement et la dénonciation de ces risques, V. G. Cansellier, La tentation du néant, *in* La recherche sur l'embryon : qualifications et enjeux, RGD méd. 2000, n° spécial, p. 89 s., spéc. p. 95 s.

(35) En ce sens, C. Labrusse-Riou et B. Mathieu, point de vue préc., spéc. p. IV.

(36) Sur ce point, V. *supra*, n° 12.

(37) *Eod. loc.*

(38) C. Labrusse-Riou et B. Mathieu, *eod. loc.*

(39) G. Cansellier, *eod. loc.*, spéc. p. 98.

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.